

Journal officiel

de l'Union européenne

L 11



Édition
de langue française

Législation

53^e année
16 janvier 2010

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

Règlement (UE) n° 38/2010 de la Commission du 15 janvier 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (UE) n° 39/2010 de la Commission du 15 janvier 2010 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 janvier 2010	3
Règlement (UE) n° 40/2010 de la Commission du 15 janvier 2010 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation d'huile d'olive déposées du 11 au 12 janvier 2010 dans le cadre du contingent tarifaire tunisien et suspendant la délivrance de certificats d'importation pour le mois de janvier 2010	6

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

IV Actes adoptés, avant le 1^{er} décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom

2010/27/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 juin 2009 relative au régime de consolidation des dettes coûteuses des coopératives et exploitations agricoles appliqué dans la Région Latium (Italie) en vertu de la loi régionale n° 52/1994 et refinancé par l'article 257 de la loi régionale n° 10 du 10 mai 2001 [notifiée sous le numéro C(2009) 4525] 7**

2010/28/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 juillet 2009 modifiant la liste des substances végétales, des préparations à base de plantes et associations de celles-ci en vue de leur utilisation dans des médicaments traditionnels à base de plantes [notifiée sous le numéro C(2009) 5804] ⁽¹⁾ 12**

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision du Conseil des gouverneurs du 30 mars 2009 concernant l'augmentation du capital de la Banque européenne d'investissement (JO L 10 du 15.1.2010) 19**



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 38/2010 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2010

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	122,3
	JO	64,0
	MA	64,3
	TN	112,1
	TR	86,4
	ZZ	89,8
0707 00 05	EG	174,9
	JO	106,0
	MA	76,9
	TR	119,6
	ZZ	119,4
0709 90 70	MA	167,4
	TR	115,0
	ZZ	141,2
0709 90 80	EG	225,1
	ZZ	225,1
0805 10 20	EG	51,6
	IL	57,7
	MA	53,2
	TN	68,6
	TR	54,6
	ZZ	57,1
0805 20 10	MA	91,6
	ZZ	91,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	51,9
	EG	67,7
	HR	59,0
	IL	70,2
	JM	106,6
	MA	83,8
	TR	67,6
	ZZ	72,4
	ZZ	72,4
0805 50 10	EG	72,2
	IL	88,6
	TR	71,9
	US	87,7
	ZZ	80,1
0808 10 80	CA	91,9
	CL	60,1
	CN	88,6
	MK	24,7
	US	117,9
	ZZ	76,6
0808 20 50	CN	51,0
	US	101,3
	ZZ	76,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) N° 39/2010 DE LA COMMISSION**du 15 janvier 2010****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 janvier 2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 4 dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 16 janvier 2010, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 16 janvier 2010, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2010.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 applicables à partir du 16 janvier 2010

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	36,92
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	11,99
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ^(?)	11,99
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	36,92

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

^(?) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

31.12.2009-14.1.2010

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

(EUR/t)

	Blé tendre ⁽¹⁾	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne ⁽²⁾	Blé dur, qualité basse ⁽³⁾	Orge
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—	—
Cotation	155,97	111,78	—	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	165,85	155,85	135,85	98,98
Prime sur le Golfe	41,51	12,14	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].⁽²⁾ Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].⁽³⁾ Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: 23,26 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: — EUR/t

RÈGLEMENT (UE) N° 40/2010 DE LA COMMISSION**du 15 janvier 2010****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation d'huile d'olive déposées du 11 au 12 janvier 2010 dans le cadre du contingent tarifaire tunisien et suspendant la délivrance de certificats d'importation pour le mois de janvier 2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 1 ⁽³⁾ de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ⁽⁴⁾, ouvre un contingent tarifaire, à droit nul, pour l'importation d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, dans une limite prévue pour chaque année.
- (2) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie ⁽⁵⁾ prévoit des limites quantitatives

mensuelles pour la délivrance des certificats d'importation.

- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1918/2006, des demandes ont été introduites auprès des autorités compétentes pour la délivrance de certificats d'importation, pour une quantité totale dépassant la limite prévue pour le mois de janvier à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient d'attribution permettant la délivrance des certificats d'importation au prorata de la quantité disponible.
- (5) La limite correspondant au mois de janvier ayant été atteinte, aucun certificat d'importation ne peut être délivré pour ledit mois,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites les 11 et 12 janvier 2010, au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1918/2006, sont affectées d'un coefficient d'attribution de 90,575916 %.

La délivrance de certificats d'importation pour des quantités demandées à partir du 18 janvier 2010 est suspendue pour janvier 2010.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 57.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 365 du 21.12.2006, p. 84.

IV

(Actes adoptés, avant le 1^{er} décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juin 2009

relative au régime de consolidation des dettes coûteuses des coopératives et exploitations agricoles appliqué dans la Région Latium (Italie) en vertu de la loi régionale n° 52/1994 et refinancé par l'article 257 de la loi régionale n° 10 du 10 mai 2001

[notifiée sous le numéro C(2009) 4525]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2010/27/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément audit article,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre datée du 11 septembre 2001, enregistrée le 13 septembre 2001, la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission le texte de l'article 257 de la loi régionale n° 10 du 10 mai 2001 modifiant l'article 2 de la loi régionale n° 52 du 31 octobre 1994, en vertu de l'article 88, paragraphe 3 du traité CE.

(2) Par lettre datée du 19 avril 2002, enregistrée le 22 avril 2002, la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a communiqué à la Commission les renseignements complémentaires demandés à propos de ces dispositions aux autorités italiennes, par lettre datée du 9 novembre 2001.

(3) Après examen de ces renseignements, les services de la Commission ont, par lettre datée du 17 juin 2002, demandé des informations complémentaires aux autorités italiennes, en leur accordant un délai de quatre semaines pour communiquer leur réponse.

(4) N'ayant pas reçu de réponse dans le délai de quatre semaines mentionné dans la lettre du 17 juin 2002, les services de la Commission ont envoyé un rappel aux autorités italiennes, par lettre datée du 19 août 2003.

(5) Par lettre datée du 23 octobre 2003, enregistrée le 29 octobre 2003, la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a communiqué à la Commission les informations complémentaires demandées aux autorités italiennes dans la lettre du 17 juin 2002.

(6) Par lettre datée du 11 décembre 2003, la Commission a informé l'Italie de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre des dispositions de l'article 257 de la loi régionale n° 10 du 10 mai 2001 (ci-après «la loi n° 10/01»), ainsi qu'à l'encontre des aides qui ont été versées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 20 mai 2001 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 10 précitée) dans le cadre du régime d'aides que l'enveloppe budgétaire prévue dans cet article devait refinancer⁽¹⁾.

(7) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*⁽²⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur les aides en cause.

(8) La Commission n'a pas reçu d'observations à leur sujet de la part d'intéressés. Les autorités italiennes ont toutefois rencontré les services de la Commission pour apporter des précisions sur les observations qu'elles ont formulées à la suite de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2 du traité CE.

(9) Par courriel du 3 avril 2009, la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a communiqué à la Commission une lettre des autorités italiennes synthétisant les discussions qui ont eu lieu lors de la réunion évoquée au point précédent.

⁽¹⁾ Lettre SG(2003) D/233340.

⁽²⁾ JO C 15 du 21.1.2004, p. 28.

II. DESCRIPTION

La mesure notifiée

- (10) L'article 257 de la loi n° 10/01 prévoit l'octroi d'une enveloppe supplémentaire de 400 millions d'ITL (206 583 EUR) pour financer des bonifications d'intérêt sur des prêts d'une durée de quinze ans consentis pour la consolidation des dettes coûteuses des coopératives agricoles, de leurs consortiums et des exploitations, en vertu des dispositions de la loi régionale n° 52 du 31 octobre 1994 (ci-après, «la loi n° 52/94») modifiée par la loi n° 13 du 29 avril 1996 (ci-après, «la loi n° 13/96»). Il modifie également l'article 2 de la loi n° 52/94 en étendant le bénéfice des aides prévues par cette dernière aux dettes coûteuses en cours à la date du 31 décembre 2000. Enfin, il comporte une clause selon laquelle les aides qu'il prévoit ne pourront être accordées qu'après publication, au *Bollettino ufficiale* de la région, de l'avis favorable de la Commission après un examen au titre des articles 87 et 88 du traité CE.

Base juridique modifiée par la mesure notifiée

- (11) La loi n° 52/94, qui constitue la base juridique de la consolidation, prévoyait ce qui suit:
- une aide aux coopératives agricoles et à leurs consortiums, sous forme de bonification du taux d'intérêt sur des prêts d'une durée de quinze ans, pour la consolidation de dettes coûteuses dues à des financements ne bénéficiant pas d'aides publiques (article 1^{er}, paragraphe 1);
 - une aide aux exploitations agricoles, sous forme de bonification du taux d'intérêt sur des prêts d'une durée de quinze ans, pour la consolidation de dettes coûteuses dues à des investissements déjà réalisés (article 1^{er}, paragraphe 2);
 - une aide sous forme de subventions aux coopératives et à leurs consortiums, en cas de fusion ou d'annexion entre entités, jusqu'à 50 % des dettes inscrites au bilan des coopératives ou consortiums concernés, pour éponger les dettes en question (article 4);
 - les dettes coûteuses étaient celles liées à des financements bancaires à court, moyen et long termes, obtenus sans aides publiques et en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi.
- (12) La Commission avait ouvert la procédure d'examen prévue à l'article 88 (ancien article 93), paragraphe 2, du traité CE à l'égard des aides prévues par cette loi ⁽³⁾, car elle n'était pas sûre qu'elles étaient conformes à la pratique qu'elle suivait à l'époque pour leur examen.

- (13) Selon cette pratique, la Commission considérait que les aides telles que celles décrites ci-dessus constituaient des aides au fonctionnement qui ne pouvaient, en principe, être considérées comme compatibles avec le marché commun que si les trois conditions suivantes étaient remplies:

- les aides en cause devaient concerner les charges financières de prêts qui avaient été contractés pour financer des investissements déjà réalisés;
- l'équivalent-subvention cumulé des aides éventuelles octroyées lorsque les prêts avaient été contractés et des aides en cause ne pouvait pas dépasser les taux généralement admis, à savoir:

— pour les investissements au niveau de la production primaire agricole: 35 % ou 75 % dans les zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil ⁽⁴⁾,

— pour les investissements au niveau de la transformation ou de la commercialisation de produits agricoles: 55 % (ou 75 % dans les zones de l'objectif n° 1), pour les projets conformes aux programmes sectoriels ou à l'un des objectifs de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil ⁽⁵⁾, et 35 % (ou 50 % dans les zones de l'objectif n° 1) pour les autres projets, pour autant qu'ils ne soient pas exclus par les critères de choix visés au point 2 de l'annexe de la décision 90/342/CEE de la Commission ⁽⁶⁾ [ou de la décision 94/173/CEE de la Commission ⁽⁷⁾];

- les aides en cause devaient être consécutives à des réajustements des taux des prêts nouveaux effectués pour tenir compte de la variation du loyer de l'argent (le montant des aides devant être inférieur ou égal à la modification des taux des nouveaux prêts) ou devaient concerner des exploitations agricoles présentant des garanties de viabilité, notamment dans les cas où les charges financières résultant des emprunts existants seraient telles que les exploitations risqueraient d'être mises en danger, voire en faillite.

- (14) À la suite de cette ouverture de procédure, les autorités italiennes ont modifié la loi n° 52/94 au moyen de la loi n° 13/96, sur la base de laquelle la Commission a pu clôturer la procédure précitée en déclarant compatibles avec le marché commun les aides telles qu'elles avaient été modifiées par ladite loi ⁽⁸⁾.

⁽⁴⁾ JO L 128 du 19.5.1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 91 du 6.4.1990, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 29.6.1990, p. 71.

⁽⁷⁾ JO L 222 du 20.9.1995, p. 19.

⁽⁸⁾ Lettre SG(96) D/3465 du 29 mars 1996.

⁽³⁾ Dossier C 43/95 (ex NN 73/94) (JO C 327 du 7.12.1995, p. 9).

(15) Les changements introduits dans le régime par la loi n° 13/96 sont les suivants:

- a) l'aide de 50 % des dettes inscrites au bilan des coopératives, en cas de fusion ou d'annexion, a été supprimée;
- b) les aides à la consolidation des dettes coûteuses des coopératives et des consortiums (article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 52/94), comme dans le cas des aides aux exploitations (article 1^{er}, paragraphe 2), ne peuvent être accordées que pour la consolidation des dettes découlant de la réalisation d'investissements;
- c) les aides précitées ne peuvent porter que sur une partie de l'investissement (quotité) correspondant à 80 % pour les coopératives et à 65 % pour les exploitations agricoles;
- d) les aides ne seront accordées que dans les limites des taux normalement admis par la Commission, en termes d'équivalent-subvention cumulé des aides éventuellement octroyées lorsque le prêt a été contracté et des aides en cause, à savoir: 35 % (75 % dans les zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE), pour les investissements au niveau de la production primaire agricole, et 55 % pour les investissements au niveau de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles;
- e) les aides en cause ne peuvent concerner que des exploitations agricoles ou des coopératives présentant des garanties de viabilité, notamment dans le cas où des charges financières résultant des emprunts existants seraient telles que les exploitations risqueraient d'être mises en danger, voire en faillite.

(16) Le régime d'aides approuvé compte tenu de ces changements est resté inchangé jusqu'à ce que la Commission décide d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2 du traité CE à l'encontre des dispositions de l'article 257 de la loi n° 10/01.

III. OUVERTURE DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ CE

(17) La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre des dispositions de l'article 257 de la loi n° 10/01, ainsi qu'à l'encontre des aides qui ont été versées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 20 mai 2001 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 10 précitée) dans le cadre du régime d'aides que l'enveloppe budgétaire prévue par cet article devait refinancer, parce qu'elle nourrissait des doutes sur la compatibilité des aides en cause avec le marché commun. Ces doutes portaient sur les points suivants:

- a) l'enveloppe prévue par l'article 257 de la loi n° 10/01 devait servir à financer un régime d'aides à la consolidation des dettes coûteuses des exploitations agricoles et des coopératives, qui avait été approuvé par la Commission en 1996 sur la base des conditions spéciales en matière de sauvetage et de restructuration d'entreprises en difficulté qui pouvaient être appliquées au secteur agricole à titre d'alternative aux dispositions des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté de 1994 (ci-après «les lignes directrices de 1994») ⁽⁹⁾, comme le prévoyaient explicitement ces dernières;
- b) les lignes directrices de 1994 ont été remplacées par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté de 1997 (ci-après, «les lignes directrices de 1997») ⁽¹⁰⁾, qui ont fixé de nouvelles conditions applicables au secteur agricole; le régime aurait dû être adapté à ces nouvelles conditions à partir du 1^{er} janvier 1998; or, aucune des informations disponibles ne permettait de constater que cette adaptation avait été effectuée;
- c) les lignes directrices de 1997 ont, à leur tour, été remplacées par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté de 1999 (ci-après «les lignes directrices de 1999»), auxquelles le régime en cause aurait également dû être adapté;
- d) aucune des informations disponibles ne permettait de constater que le régime en cause avait été adapté aux conditions des lignes directrices de 1999;
- e) dans un tel contexte, la compatibilité avec le marché commun des aides accordées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 20 mai 2001 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 10/01), ainsi que des modalités d'utilisation de l'enveloppe prévue par l'article 257 de la loi n° 10/01 apparaissait sujette à caution.

IV. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS ITALIENNES

(18) Par lettre datée du 2 juillet 2004, enregistrée le 7 juillet 2004, la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a communiqué à la Commission les observations formulées par les autorités italiennes à la suite de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2 du traité CE à l'encontre des dispositions de l'article 257 de la loi n° 10/01, ainsi qu'à l'encontre des aides qui ont été versées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 20 mai 2001 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 10 précitée) dans le cadre du régime d'aides que l'enveloppe budgétaire prévue par cet article devait refinancer.

⁽⁹⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO C 283 du 19.9.1997, p. 2.

- (19) Dans cette lettre, les autorités italiennes annoncent tout d'abord le retrait de la notification de l'article 257 de la loi n° 10/01 ainsi que le lancement de la procédure visant son abrogation, et précisent qu'aucune mesure d'application de l'article n'a été adoptée et qu'aucune aide n'a été payée à son titre.
- (20) Les autorités italiennes soulignent ensuite que, dans la lettre d'approbation de la loi n° 52/94, la Commission déclare que les aides en cause sont conformes aux critères qui leur sont applicables et peuvent donc bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 (devenu l'article 87), paragraphe 3, point c), du traité CE en tant que mesures destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, sans faire référence à l'application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.
- (21) Selon elles, si l'on se réfère à la correspondance entretenue de 1994 à 1996 avec la Commission, il est clair que l'objectif de la loi n° 52/94 était d'éviter que, lors de la réalisation d'investissements, les entreprises agricoles ne soient confrontées à des taux d'intérêt beaucoup plus élevés que ceux du marché, à la suite de la fluctuation du loyer de l'argent, ce qui les aurait mises en difficulté. En outre, la Région Latium a toujours certifié qu'elle vérifierait la viabilité des entreprises bénéficiaires, notamment en se fondant sur les plans d'assainissement que ces dernières étaient tenues de présenter en vertu de la loi n° 52/94 et ses modifications.
- (22) Dans ce contexte, les autorités italiennes estiment que les aides prévues par la loi n° 52/94 peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.
- (23) Dans la lettre du 2 juillet 2004, les autorités italiennes demandent également si, en cas d'examen, sous l'angle du sauvetage et de la restructuration d'entreprises en difficulté, des aides versées au cours de la période 1998-2000⁽¹¹⁾ pour des prêts en cours à la date du 5 décembre 1994, il ne serait pas possible d'appliquer le point 2.5 des lignes directrices de 1997, selon lequel «les lignes directrices ne portent pas non plus atteinte aux régimes d'aide autorisés à d'autres fins que le sauvetage ou la restructuration, par exemple le développement régional [et] le développement des petites et moyennes entreprises», les mesures prévues par la loi n° 52/94 ayant été approuvées en tant que mesures destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (24) Enfin, en réponse aux dispositions du point 29 de la lettre du 11 décembre 2003 (voir note 1 de bas de page), par lesquelles la Commission priait les autorités italiennes de lui communiquer une série de décisions régionales ainsi que des extraits de toutes les lois de finances adoptées depuis le 1^{er} janvier 1998, afin qu'elle puisse déterminer le montant exact des budgets alloués chaque année au financement du régime en cause, les autorités italiennes ont précisé que:
- le seul financement qui avait été prévu pour la loi n° 52/94 était celui inscrit dans la loi même et reproduit dans le budget régional de 1995⁽¹²⁾;
 - les dépenses engagées n'avaient été concrétisées qu'en 1996, après l'approbation de la loi par la Commission;
 - par la suite, les interventions en faveur d'entreprises qui remplissaient les conditions d'éligibilité définies dans la loi n° 52/94 avaient été financées par des fonds qui se libéraient grâce aux économies réalisées du fait de la diminution des taux d'intérêt et d'une application stricte de la loi; aucun budget supplémentaire n'a été affecté en faveur de ces interventions;
 - l'intervention de la Région Latium en faveur des exploitations agricoles portait uniquement sur des créances des banques liées à la réalisation d'investissements et en cours à la date du 5 décembre 1994, et en 1994, comme au cours des années précédentes, l'Italie possédait un des taux d'intérêt les plus élevés des pays de l'Union.
- (25) Dans leur lettre communiquée à la Commission le 3 avril 2009, les autorités italiennes ont précisé que toutes les demandes d'aide dans le cadre du régime avaient été introduites avant le 1^{er} janvier 1998.

V. ÉVALUATION

- (26) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (27) La mesure en cause correspond à cette définition en ce sens qu'elle touche certaines entreprises (celles qui doivent faire face à un passif onéreux dans le secteur agricole) et qu'elle peut affecter les échanges en raison de la place occupée par l'Italie dans la production agricole (à titre d'exemple, l'Italie était le troisième producteur de viande bovine et le premier producteur de tomates de l'Union en 2006).

⁽¹¹⁾ Les autorités italiennes font référence à l'année 2000, et non à 2001, car aucune aide n'a été accordée après 2000.

⁽¹²⁾ Autrement dit 4 000 000 000 ITL (2 061 856 EUR). Au cours de la période 1998-2000, des aides d'un montant de 1 400 000 000 ITL (721 650 EUR) ont été accordées.

- (28) Toutefois, dans les cas prévus par l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE, certaines mesures peuvent être considérées, par dérogation, comme compatibles avec le marché commun.
- (29) Dans le cas d'espèce, compte tenu de la nature du régime en cause, la seule dérogation qui pourrait être invoquée est celle de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, qui indique que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (30) Avant d'étudier l'applicabilité de cette dérogation, la Commission constate que, dans leur lettre du 2 juillet 2004 consécutive à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2 du traité CE, les autorités italiennes ont indiqué que la procédure d'abrogation de l'article 257 de la loi n° 10/01 avait été entamée et qu'aucune aide n'avait été versée sur la base des dispositions de cet article. Par télex daté du 20 septembre 2005, les services de la Commission ont demandé aux autorités de leur fournir la preuve de l'abrogation de l'article 257 de la loi n° 10/01.
- (31) Les services de la Commission ont reçu une réponse à ce télex par lettre datée du 16 juillet 2008, confirmant l'abrogation, par l'article 27, paragraphe 2, de la loi régionale n° 4 du 28 avril 2006, des dispositions litigieuses de l'article 257 de la loi n° 10/01 dont l'application avait, de toute façon, été bloquée dès l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2 du traité CE. De surcroît, les autorités italiennes ont annoncé le retrait de la notification de l'article 257 précité dans leur lettre du 2 juillet 2004.
- (32) Compte tenu de ces éléments, la Commission n'a pas de raison de prolonger ses investigations sur les dispositions de l'article 257 de la loi n° 10/01 et peut clôturer la procédure d'examen les concernant.
- (33) En ce qui concerne l'applicabilité de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE à l'encontre des aides accordées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000 (voir note 11 de bas de page), les services de la Commission notent que, dans les observations qu'elles ont fournies à la suite de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et lors de la réunion qui a eu lieu par la suite, les autorités italiennes ont précisé que, pendant la période visée, aucun montant autre que ceux inscrits dans le budget du régime C 43/95 approuvé par la Commission (voir considérant 24) n'avait été affecté au financement des interventions en cause. En outre, il ressort de la lettre

des autorités italiennes communiquée le 3 avril 2009 que toutes les demandes d'aide introduites l'ont été avant le 1^{er} janvier 1998 (voir considérant 25).

- (34) Étant donné qu'avec ces précisions, il apparaît que les montants utilisés au cours de la période 1998-2000 ont déjà fait l'objet d'une décision de la Commission, et qu'aucune demande n'a été introduite après la date à partir de laquelle toute nouvelle demande d'aide aurait dû être adaptée aux nouvelles réglementations en matière d'aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (voir considérant 17), la Commission n'a plus de raison de se prononcer une nouvelle fois, à la lumière des réglementations précitées, sur l'applicabilité de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE à l'égard des aides accordées au cours de la période 1998-2000, qui sont en fait la poursuite de financements liés à des demandes d'aide introduites avant le 1^{er} janvier 1998 et conformes aux conditions énoncées au considérant 15, qu'elle avait déjà approuvées (voir considérant 14). La procédure ouverte à l'égard des interventions effectuées au cours de la période 1998-2000 peut donc, elle aussi, être clôturée.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, engagée à l'égard du régime susmentionné le 11 décembre 2003 ⁽¹³⁾, mais devenue sans objet parce que l'Italie a retiré sa notification le 2 juillet 2004 et n'a pas poursuivi le projet d'aide, est clôturée.

Article 2

La procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, ouverte à l'égard des aides accordées par l'Italie (la Région Latium) au cours de la période 1998-2000, dans le cadre du régime fondé sur les dispositions de la loi n° 52/94 modifiée par la loi n° 13/96, mais devenue sans objet, est clôturée.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2009.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹³⁾ Voir note 2 de bas de page.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 juillet 2009****modifiant la liste des substances végétales, des préparations à base de plantes et associations de celles-ci en vue de leur utilisation dans des médicaments traditionnels à base de plantes**

[notifiée sous le numéro C(2009) 5804]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/28/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽¹⁾, et notamment son article 16, point f),

vu les avis de l'Agence européenne des médicaments formulés par le comité des médicaments à base de plantes, le 10 janvier et le 6 mars 2008,

considérant ce qui suit:

- (1) Le *Calendula officinalis* L et le *Pimpinella anisum* L répondent aux exigences de la directive 2001/83/CE. Le *Calendula officinalis* L et le *Pimpinella anisum* L peuvent être considérés comme des substances végétales, des préparations à base de plantes et/ou des associations de celles-ci.
- (2) Il convient donc d'inclure le *Calendula officinalis* L et le *Pimpinella anisum* L sur la liste des substances végétales, des préparations à base de plantes et associations de celles-ci en vue de leur utilisation dans des médicaments traditionnels à base de plantes établie à l'annexe I de la décision 2008/911/CE de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Il convient donc de modifier la décision 2008/911/CE.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments à usage humain,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2008/911/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision;
- 2) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2009.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

⁽²⁾ JO L 328 du 6.12.2008, p. 42.

ANNEXE I

Dans l'annexe I à la décision 2008/911/CE, le passage suivant est inséré:

- «*Calendula officinalis* L» est inséré avant *Foeniculum vulgare* Miller subsp. *vulgare* var. *vulgare* (fruit de fenouil amer),
 - «*Pimpinella anisum* L» est inséré après *Foeniculum vulgare* Miller subsp. *vulgare* var. *dulce* (Miller) Thellung (fruit de fenouil doux).
-

ANNEXE II

Dans l'annexe II à la décision 2008/911/CE, le passage suivant est inséré:

— «*Calendula officinalis* L» est inséré avant *Foeniculum vulgare* Miller subsp. *vulgare* var. *vulgare* (fruit de fenouil amer)

«INSCRIPTION SUR LA LISTE COMMUNAUTAIRE CALENDULA OFFICINALIS L., FLOS

Dénomination scientifique de la plante

Calendula officinalis L.

Famille botanique

Asteraceae

Substance végétale

Souci

Dénomination commune de la substance végétale dans toutes les langues officielles de l'Union européenne

BG (bǎlgarski): Невен, цвят	LT (lietuvių kalba): Medetkų žiedai
CS (čeština): Měsíčkový květ	LV (latviešu valoda): Kliņģerītes ziedi
DA (dansk): Morgenfrueblomst	MT (malti): Fjura calendula
DE (Deutsch): Ringelblumenblüten	NL (nederlands): Goudsbloem
EL (elliniká): Άνθος καλέντουλας	PL (polski): Kwiat nagietka
EN (English): Calendula flower	PT (português): Flor de calêndula
ES (español): Flor de caléndula	RO (română): Floare de gălbenele (calendula)
ET (eesti keel): Saialilleõisik	SK (slovenčina): Nechtíkový kvet
FI (suomi): Tarhakehäkukan kukka	SL (slovenščina): Cvet vrtnega ognjiča
FR (français): Souci	SV (svenska): Ringblomma, blomma
HU (magyar): A körömvirág virága	IS (íslenska): Morgunfrú, blóm
IT (italiano): Calendula fiore	NO (norsk): Ringblomst

Préparation(s) à base de plantes

- Extrait fluide (rapport drogue/extrait 1:1), solvant d'extraction: éthanol à 40-50 % (v/v)
- Extrait fluide (rapport drogue/extrait 1:1,8-2,2), solvant d'extraction: éthanol à 40-50 % (v/v)
- Teinture (rapport drogue/extrait 1:5), solvant d'extraction: éthanol à 70-90 % (v/v)

Référence de la monographie de la pharmacopée européenne

Calendula flower – *Calendulae flos* (01/2005:1297)

Indication(s)

- Médicament traditionnel à base de plantes pour le traitement symptomatique des inflammations mineures de la peau (telles que les coups de soleil) et comme adjuvant dans le traitement des blessures légères.
- Médicament traditionnel à base de plantes pour le traitement symptomatique des inflammations mineures de la bouche ou de la gorge.

Ce produit est un médicament traditionnel à base de plantes dont l'usage est réservé aux indications spécifiées sur la base exclusive de l'ancienneté de son usage.

Tradition

européenne

Dosage spécifié

Voir la rubrique "Posologie spécifiée"

Posologie spécifiée

Préparations à base de plantes:

A. Extrait fluide (rapport drogue/extrait 1:1)

Sous forme de préparations semi-solides: teneur équivalente à 2-10 % de substance végétale

B. Extrait fluide (rapport drogue/extrait 1:1,8-2,2)

Sous forme de préparations semi-solides: teneur équivalente à 2-5 % de substance végétale

C. Teinture (rapport drogue/extrait 1:5)

En compresses diluées au moins au 1:3 avec de l'eau fraîchement bouillie.

Sous forme de préparations semi-solides: teneur équivalente à 2-10 % de substance végétale

En gargarisme ou rinçage de la bouche en solution à 2 %.

Deux à quatre fois par jour.

Indication a)

Utilisation déconseillée chez l'enfant de moins de six ans (voir la rubrique "Mises en garde spéciales et précautions d'emploi", ci-dessous).

Indication b)

Utilisation déconseillée chez l'enfant de moins de douze ans, en l'absence de données disponibles (voir la rubrique "Mises en garde spéciales et précautions d'emploi", ci-dessous).

Voie d'administration

Voies cutanée et oromucosale.

Durée d'utilisation ou restrictions sur la durée d'utilisation

Compresses: retirer après 30-60 minutes

Toutes les préparations à base de plantes: si les symptômes persistent après une semaine d'utilisation du médicament, consultez un médecin ou un professionnel de la santé qualifié.

Toute autre information nécessaire pour une utilisation sûre

Contre-indications

Hypersensibilité aux plantes de la famille des Asteracea (Compositae).

Mises en garde spéciales et précautions d'emploi

Indication a)

Utilisation déconseillée chez l'enfant de moins de six ans en l'absence de données disponibles.

Indication b)

Utilisation déconseillée chez l'enfant de moins de douze ans en l'absence de données disponibles.

En présence de signes d'infection de la peau, consultez un médecin ou un professionnel de la santé qualifié.

Interactions avec d'autres médicaments et autres formes d'interaction

Aucune interaction n'a été rapportée.

Grossesse et allaitement

La sécurité pendant la grossesse et l'allaitement n'a pas été établie.

En l'absence de données suffisantes, il est préférable de ne pas utiliser la substance au cours de la grossesse ou de l'allaitement.

Effets sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines

Sans objet.

Effets indésirables

Sensibilisation de la peau. La fréquence de ce type de réaction n'est pas connue.

En cas d'effets indésirables non mentionnés ci-dessus, consultez un médecin ou un professionnel de la santé qualifié.

Surdosage

Aucun surdosage n'a été rapporté.»

- «*Pimpinella anisum* L.» est inséré après *Foeniculum vulgare* Miller subsp. *vulgare* var. *dulce* (Miller) Thellung (fruit de fenouil doux)

«INSCRIPTION SUR LA LISTE COMMUNAUTAIRE PIMPINELLA ANISUM L., FRUCTUS

Dénomination scientifique de la plante

Pimpinella anisum L.

Famille botanique

Apiaceae

Substance végétale

Anis (fruit d')

Dénomination commune de la substance végétale dans toutes les langues officielles de l'Union européenne

BG (bългарски): Анасон, плод	LT (lietuvių kalba): Anyžių sėklos
CS (čeština): Anýzový plod	LV (latviešu valoda): Anīsa sēklas
DA (dansk): Anisfrø	MT (malti): Frotta tal-Anisi
DE (Deutsch): Anis	NL (nederlands): Anijsvrucht
EL (elliniká): Γλυκάνισο	PL (polski): Owoc anyżu
EN (English): Aniseed	PT (português): Anis
ES (español): Fruto de anís	RO (română): Fruct de anason
ET (eesti keel): Aniiis	SK (slovenčina): Anízový plod
FI (suomi): Anis	SL (slovenščina): Plod vrtnega janeža
FR (français): Anis (fruit d)	SV (svenska): Anis
HU (magyar): Ánizsmag	IS (íslenska): Anís
IT (italiano): Anice (Anice verde), frutto	NO (norsk): Anis

Préparation(s) à base de plantes

Fruit d'anis séché, concassé ou broyé

Référence de la monographie de la pharmacopée européenne

Anisi fructus (01/2005:0262)

Indication(s)

- a) Médicament traditionnel à base de plantes pour le traitement symptomatique des douleurs spasmodiques légères, d'origine gastro-intestinale, telles que les ballonnements et flatulences.
- b) Médicament traditionnel à base de plantes utilisé en tant qu'expectorant en cas de toux associée à un rhume.

Ce produit est un médicament traditionnel à base de plantes dont l'usage est réservé aux indications spécifiées sur la base exclusive de l'ancienneté de son usage.

Tradition

européenne

Dosage spécifié

Voir la rubrique "Posologie spécifiée"

Posologie spécifiée

Adolescents de plus de douze ans, adultes, personnes âgées:

Indications a) et b)

De 1 à 3,5 g de fruit d'anis entier ou [fraîchement (*)] concassé ou broyé à laisser infuser dans 150 ml d'eau bouillante

Trois fois par jour.

Utilisation déconseillée chez l'enfant de moins de douze ans (voir la rubrique "Mises en garde spéciales et précautions d'emploi", ci-dessous).

Voie d'administration

Voie orale

Durée d'utilisation ou restrictions sur la durée d'utilisation

Limiter le traitement à deux semaines maximum.

Si les symptômes persistent pendant l'utilisation du médicament, consultez un médecin ou un professionnel de la santé qualifié.

Toute autre information nécessaire pour une utilisation sûre*Contre-indications*

Hypersensibilité à la substance active ou aux Apiaceae (Umbelliferae) (carvi, céleri, coriandre, aneth et fenouil) ou à l'anéthol.

Mises en garde spéciales et précautions d'emploi

Utilisation déconseillée chez l'enfant de moins de douze ans en raison de l'absence de données pertinentes pour l'évaluation de la sécurité.

Interactions avec d'autres médicaments et autres formes d'interaction

Aucune interaction n'a été rapportée.

Grossesse et allaitement

Il n'existe aucune donnée concernant l'utilisation du fruit d'anis chez la femme enceinte. Le risque de passage des composants du fruit d'anis dans le lait maternel reste inconnu.

En l'absence de données suffisantes, il est préférable de ne pas utiliser la substance au cours de la grossesse ou de l'allaitement.

Effets sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines

Les effets sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines n'ont pas été étudiés.

Effets indésirables

Des réactions allergiques au fruit d'anis touchant la peau et le système respiratoire sont possibles. La fréquence de ce type de réactions n'est pas connue.

En cas d'effets indésirables non mentionnés ci-dessus, consultez un médecin ou un professionnel de la santé qualifié.

Surdosage

Aucun cas de surdosage n'a été rapporté.

(*) Pour les préparations à base de fruit d'anis concassé ou broyé disponibles dans le commerce, le demandeur doit réaliser une étude de stabilité appropriée concernant la teneur en huile essentielle.»

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision du Conseil des gouverneurs du 30 mars 2009 concernant l'augmentation du capital de la Banque européenne d'investissement**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 10 du 15 janvier 2010)

Dans le sommaire, en deuxième page de couverture:

au lieu de: «Décision du conseil des gouverneurs au 30 mars 2009 [...]»

lire: «Décision du Conseil des gouverneurs du 30 mars 2009 [...]».

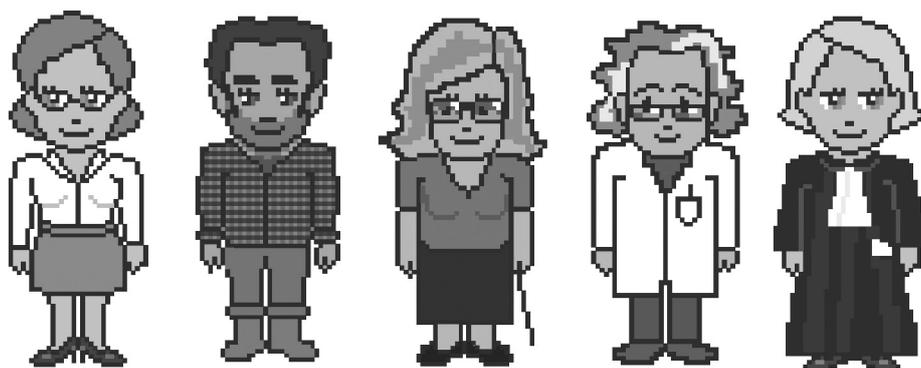
Page 19, dans le titre:

au lieu de: «[...] au 30 mars 2009 [...]»

lire: «[...] du 30 mars 2009 [...]».

EU Book shop

Toutes les publications de l'UE
dont vous avez besoin!



bookshop.europa.eu

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR